

Règlement n° 983-4

Règlement modifiant le règlement n°983 sur la gestion contractuelle

- Attendu** que le règlement n° 983 sur la gestion contractuelle a été adopté par le conseil municipal le 9 avril 2019;
- Attendu** que des modifications doivent être apportées aux articles 4.1.4, 5.1 et à l'annexe 7 du règlement n°983;
- Attendu** que Ma donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 14 février 2023;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par **Madame la mairesse Julie Boivin** lors de la séance ordinaire du 14 février 2023;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 983-4 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: Le préambule du présent paragraphe en fait partie intégrante.

Article 2: Le paragraphe a) de l'article 4.1.4 du règlement n°983 est remplacé par le paragraphe suivant:

«a) La Ville peut également conclure un contrat de gré à gré lorsqu'il s'agit d'un cas d'exception prévu à la Loi sur les cités et villes ou toute autre loi applicable permettant d'exclure les règles d'appel d'offres. Ce contrat doit être documenté au moyen du formulaire pour le non-respect de la règle de rotation pour un contrat de gré à gré dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres ou pour un contrat qui est un cas d'exception à la Loi sur les cités et villes ou une autre loi. Cette décision doit être autorisée par le directeur général ou en son absence le trésorier.»

Article 3: L'article 5.1 du règlement n°983 est remplacé par l'article suivant :

« 5.1 Participation de cocontractants différents

La Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.

Toute rotation qui ne peut être profitable à la Ville doit être documentée au moyen du formulaire pour le non-respect de la règle de rotation pour un contrat de gré à gré dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public ou pour un contrat qui est un cas d'exception à la Loi sur les cités et villes ou une autre loi (annexe 7). Cette décision doit être appuyée sur des faits objectifs et démontrables et être autorisée par le directeur général ou en son absence, par le trésorier.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. »

Article 4 : L'annexe 7 du règlement n°983 est remplacé par l'annexe 7 du présent règlement.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2023-03-

en vertu de la résolution: 2023-03-

Entrée en vigueur : 2022-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière

REQUÉRANT
Prénom et nom du requérant : _____
Titre du requérant : _____

Signature du requérant _____ Date _____

SERVICE DU GREFFE
Prénom et nom du signataire du Service du greffe : _____
Titre du signataire : greffier greffier-adjoint

Signature _____ Date _____

SERVICE DES FINANCES
Prénom et nom du signataire du Service des finances : _____
Titre du signataire : trésorier trésorier-adjoint

Signature _____ Date _____

AUTORISATION/REFUS
Prénom et nom du signataire : _____
Titre du signataire : directeur général trésorier
Autorisation
Refus Expliquer le(s) motif(s) du refus : _____

Signature _____ Date _____